



UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Arrêt n° 2013-TANU-383

Bofill

(Appelante)

c.

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

(Intimé)

Arrêt

Devant :	M ^{me} la juge Mary Faherty, Présidente M ^{me} la juge Inés Weinberg de Roca M. le juge Luis María Simón
Affaire n° :	2013-437
Date :	17 octobre 2013
Greffier :	M. Weicheng Lin

Conseiller de l'appelante : Claudio A. Realini

Conseiller de l'intimé : Paul Oertly

1.

Le 4 août 2011, [M^{me} Bofill] a reçu une copie du procès-verbal des délibérations du Comité relatives à son recours.

Le 17 août suivant, [M^{me} Bofill] a présenté au Haut-Commissaire adjoint une demande de contrôle hiérarchique concernant la décision du Haut-Commissaire de ne pas la promouvoir à la classe D-1 lors de la session annuelle de promotions pour 2009.

Par courrier électronique du 5 octobre 2011, [M^{me} Bofill] a été informée qu'il ne serait pas possible de fournir une réponse à sa demande de contrôle hiérarchique dans les délais impartis.

Par mémorandum du 6 décembre 2011, le Haut-Commissaire adjoint a transmis à [M^{me} Bofill] la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique,

Tribunal d'appel annule le jugement du Tribunal du contentieux administratif et

Sur les moyens tirés du caractère discriminatoire et arbitraire des pratiques suivies dans le cadre du processus de sélection de 2009

16. S'agissant du grief tiré de ce que le Tribunal du contentieux administratif a rejeté le moyen selon lequel le processus de promotion engagé par le mémorandum IOM/FOM/043/2010 lui était injustement défavorable a

22. À l'appui de sa demande tendant à ce que le Tribunal d'appel infirme le jugement du Tribunal du contentieux administratif, M^{me} Bofill invoque le rapport de 2010 de l'Ombudsman du HCR. Elle cite en particulier le passage suivant :

De même, le Bureau de l'Ombudsman a relevé la frustration de certains membres du personnel qui estiment que le nombre de points accordés à certaines compétences spécifiques est trop faible par rapport à ceux accordés à la diversité et à la mobilité : les membres qui exercent les fonctions d'expert peuvent rester en poste pendant une longue période sans rotation et, partant, sans changement de fonction. Seules des raisons exceptionnelles peuvent justifier que ces membres du personnel soient pris en considération pour une promotion. De la même façon, les fonctionnaires qui rejoignent l'Organisation tardivement dans leur carrière n'accumuleront pas ou guère de points en matière de mobilité et de diversité et pourraient donc ne (jamais) passer le cap de la première évaluation. Ils peuvent également avoir moins d'occasions d'être affectés dans un lieu d'affectation difficile. Lors de l'examen du système et des critères futurs de promotion, le HCR devrait envisager des mesures spécifiques pour les membres du personnel exerçant des fonctions d'expert et pour ceux qui rejoignent tardivement l'Organisation dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, faute de quoi ils seraient quasi automatiquement écartés au début du processus de sélection⁶.

23.

- Elle ne remplissait pas les critères relatifs à la diversité dans l'appréciation du comportement professionnel. Il a été rappelé que le critère de la diversité était rempli dès lors que le comportement professionnel du fonctionnaire a été jugé excellent (c'est-à-dire un comportement

Nations Unies ne l'a pas empêchée d'être présélectionnée pour deux postes de classe supérieure à celui de la classe P-5 qu'elle occupe.

Sur les allégations de harcèlement, d'abus de pouvoir et de représailles

27. Devant le Tribunal du contentieux administratif, M^{me} Bofill a soutenu avoir été victime de harcèlement et de mesures de représailles de la part de l'Administration au motif, selon elle, qu'elle avait dénoncé le caractère dysfonctionnel du système de promotion du HCR et avait obtenu partiellement gain de cause dans son recours devant le même tribunal⁹ contre la session de promotions de 2008. En l'espèce, le Tribunal du contentieux administratif a rejeté l'argument selon lequel la circonstance que le Secrétaire général avait fait appel du jugement n° UNDT/2010/190 constituait une mesure de représailles. Nous confirmons sur ce point le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

28. Le Tribunal du contentieux administratif a également rejeté les autres allégations de représailles, M^{me} Bofill n'ayant apporté aucun élément de justification à l'appui.

29. M^{me} Bofill soutient à nouveau en appel avoir été victime de harcèlement et d'abus de pouvoir, sans apporter davantage de précisions¹⁰. L'appelante n'ayant apporté aucun élément de justification à l'appui de ces affirmations devant le Tribunal du contentieux administratif, il n'y a dès lors pas lieu de les examiner.

30. Tout bien considéré, M^{me} Bofill n'a pas rapporté la preuve que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur de fait, de droit ou de procédure en statuant comme il l'a fait. En conséquence, l'appel est sans fondement et doit être rejeté.

Dispositif

31. L'appel est rejeté et le jugement du Tribunal du contentieux administratif est confirmé.

Version originale faisant foi : anglais

Fait à New York (États-Unis), le 17 octobre 2013

(Signé M^{me} la juge Mary Faherty, Présidente

(Signé M^{me} la juge Inés Weinberg de Roca

(Signé M. le juge Simón

Enregistré au Greffe à New York (États-Unis), le 19 décembre 2013

(Signé Weicheng Lin, Greffier